



ARRETE n° RH/2023/13

Portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST).

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L. 251-5 à L. 251-10 du code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant création des comités sociaux en charge de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics ;

VU la délibération du conseil communautaire du Jovinien n° RH/2022/35 du 16 mai 2022 relative à la création du Comité Social Territorial (CST) et fixant le nombre de représentants en instituant la parité numérique ;

VU la délibération du conseil communautaire du jovinien n° RH/2022/104 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Syndical ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de désigner parmi les membres du conseil communautaire, 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants ;

ARRETE


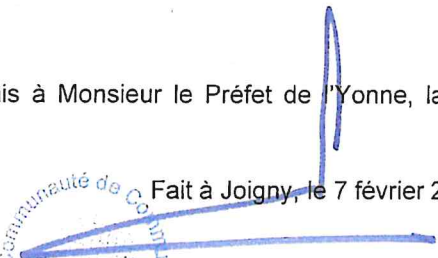
ARTICLE 1 : Sont désignés membres du Comité Social Territorial, les conseillers communautaires suivants :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne, la direction des ressources humaines et aux intéressés.

Fait à Joigny, le 7 février 2023



Nicolas SORET
Président de la Communauté
de communes du Jovinien